

**PROJET**  
**MISSIONS DU FUTUR CORPS B ADMINISTRATIF ET DE CONTROLE**

**Article 1**

Le corps des XXX du développement durable, classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est régi par des dispositions du décret du 11 novembre 2009 susvisé et par celles du présent décret.

**Article 2**

Le corps XXX du développement durable comprend les grades suivants :

- 1° XXX du développement durable de classe normale ;
- 2° XXX du développement durable principal ;
- 3° XXX du développement durable divisionnaire ;

Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret du 11 novembre 2009 susvisé.

**Article 3**

I- Les XXX du développement durable sont recrutés, nommés et gérés par le ministre chargé du développement durable ou par une autorité ayant reçu délégation à cet effet.

II- Les XXX du développement durable participent, sous l'autorité des fonctionnaires ou d'officiers de niveau hiérarchique supérieur, dans les services et établissements publics relevant du ministère chargé du développement durable ou d'une autre administration dès lors qu'ils sont affectés pour l'exercice des fonctions afférant à leur grade, à la mise en œuvre des politiques de l'Etat dans les domaines relevant du champ de compétences du ministère chargé du développement durable tels que l'écologie, l'environnement, l'aménagement, les transports, le logement, l'urbanisme, la prévention des risques, la mer, les infrastructures et la circulation routières.

Les XXX du développement durable peuvent exercer :

- 1) des fonctions administratives générales. A ce titre, ils peuvent exercer des activités de gestion, d'instruction, d'étude, de contrôle, notamment, dans les domaines énumérés au 1<sup>er</sup> alinéa du II, mais aussi en matière de ressources humaines ou de techniques comptables et budgétaires et dans le domaine juridique.
- 2) Des fonctions spécialisées de contrôle des transports terrestres qui s'exercent dans le secteur des transports routiers et ferroviaires et pour ce qui concerne le transport des matières dangereuses, ferroviaires, routiers et fluviaux. A ce titre, sous l'autorité du chef de service :

Ils exercent le contrôle sur route de l'application des lois et des réglementations auxquels sont assujettis les entreprises, les conducteurs, les véhicules et les chargements des transports routiers en commun de personnes et de marchandises.

Ils procèdent au contrôle sur pièces au sein des entreprises concourant à l'activité de transport en commun de personnes et de marchandises. Ils recherchent et constatent les infractions pénales, contraventionnelles et délictuelles, aux réglementations pour lesquelles ils doivent être commissionnés et assermentés.

Ils assurent le suivi des activités administratives, judiciaires, comptables et informatiques liées aux opérations de contrôle qu'ils réalisent.

Ils contribuent à l'élaboration du plan régional de contrôle sur route et en entreprise et à sa mise en œuvre.

Ils perçoivent les produits financiers des amendes et des consignations qu'ils sont habilités à établir dans le cadre des opérations de contrôle.

Ils peuvent exercer des activités de conseil pour la tenue des registres des entreprises de transport routier.

3) des fonctions spécialisées dans le droit social et l'administration générale des affaires maritimes. A ce titre, il veillent à :

Assurer l'application des lois et règlements relatifs à l'administration des navires, des gens de mer et autres usagers maritimes, au régime social des marins, aux pêches maritimes et aux cultures marines, ainsi qu'aux traitements statistiques et informatiques qui en découlent ;

Mettre en œuvre des activités relatives à la caisse générale de prévoyance des marins et de la caisse de retraite des marins ;

Les XXX du développement durable exerçant des activités de contrôle sont assermentés. L'assermentation les habilite, dans les conditions prévues par l'article 28 du code de procédure pénale, à rechercher et constater les infractions aux lois et règlements qu'ils sont chargés de faire appliquer. Ils prêtent serment devant le tribunal d'instance de leur résidence administrative.

III - Les fonctions des XXX du développement durable sont réparties selon leur grade :

1° Les XXX du développement durable de classe normale ont en charge la réalisation des missions relevant des domaines d'intervention énumérés au II. Ils peuvent être chargés de fonctions d'encadrement ou d'activités de coordination.

2° les XXX du développement durable principaux exercent les fonctions mentionnées à l'alinéa précédent dès lors qu'elles revêtent une importance ou une complexité particulière.

3° Les XXX du développement durable divisionnaires sont chargés de fonctions d'encadrement de tout ou partie de service. Ils sont aussi chargés de fonctions de responsabilité ou d'expertise s'appuyant sur l'expérience professionnelle,

Les XXX du développement durable divisionnaires exerçant leurs fonctions dans le domaine du contrôle des transports terrestres encadrent en outre l'action des personnels de contrôle placés, dans le cadre de la mise en œuvre du plan régional ou départemental de contrôle.